



Commission du consentement et de la capacité

Requête en révision d'une constatation d'incapacité à l'égard du traitement (formule A)

Requête en révision d'une constatation d'incapacité à l'égard du traitement (formule A)

Un praticien de la santé peut constater que vous êtes incapable de prendre une décision concernant un traitement. On demandera alors à une autre personne (d'habitude un membre de la famille) de consentir au traitement en votre nom. Dans ce cas, vous pourriez avoir le droit de faire une demande d'audience à la Commission du consentement et de la capacité pour faire réviser cette constatation.

Qui prend les décisions au sujet de mon traitement?

Si vous êtes jugé capable, vous prenez vos propres décisions. Si un appréciateur conclut que vous ne comprenez pas les renseignements se rapportant à votre traitement et que vous êtes incapable de comprendre les conséquences possibles d'une décision (acceptation ou refus du traitement), vous serez alors jugé incapable.

Si vous êtes jugé incapable, la décision sera prise par une autre personne en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si vous avez un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, cette personne prendra une décision pour vous. Si vous n'avez pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, ce sera probablement un membre de votre famille qui prendra la décision. Si aucune personne autorisée à prendre une décision en votre nom n'est disponible, on demandera au Tuteur et curateur public de le faire.

Quand puis-je présenter une requête à la Commission?

Vous pouvez présenter à la Commission une requête en révision d'une constatation d'incapacité à l'égard des décisions concernant un traitement si on vous a remis un exemplaire de la formule 33 prévue par la *Loi sur le consentement aux soins de santé* ou si vous n'êtes pas un patient d'un établissement psychiatrique et qu'on vous a dit que vous étiez incapable de prendre des décisions à l'égard d'un traitement. Vous ne pouvez présenter une autre requête si la Commission a déjà tranché la question au cours des six derniers mois.

Responsabilités du praticien de la santé

- Si vous avez été jugé incapable, votre praticien de la santé doit vous fournir les renseignements précisés dans les directives établies pour sa profession. Si vous êtes admis à un établissement psychiatrique, que vous êtes âgé d'au moins 14 ans et que le traitement proposé vise à traiter un trouble mental, vous avez droit à un avis écrit et à des conseils concernant vos droits.
- Le traitement ne peut être appliqué sans votre consentement ou, si vous êtes incapable, sans le consentement de votre mandataire spécial.
- Dans certaines situations d'urgence uniques, le consentement pourrait ne pas être nécessaire.
- Si vous présentez une requête à la Commission, le traitement ne doit pas commencer avant que votre dossier soit réglé.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête à la Commission?

Si vous avez été jugé incapable et que vous êtes un patient d'un établissement psychiatrique, un conseiller en matière de droits devrait venir vous rencontrer. Si aucun conseiller ne vous rend visite, si vous avez des questions ou si vous désirez rencontrer un conseiller en matière de droits à un autre moment, vous pouvez demander à un membre du personnel de vous aider à faire les

démarches nécessaires. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission. Si vous le désirez, il peut également vous aider à trouver un avocat.

Le conseiller en matière de droits ou quelqu'un d'autre peut vous aider à remplir la formule de requête (formule A) et à la transmettre à la Commission.

Si vous ne trouvez pas la formule de requête ou si vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci peut se tenir à l'hôpital, dans l'établissement où vous résidez ou recevez votre traitement ou à un autre endroit convenable. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez également communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont vous-même et la personne qui vous a jugé incapable de prendre des décisions à l'égard de votre traitement. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Votre médecin doit fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si vous êtes capable de prendre des décisions concernant votre traitement. Votre avocat et vous pouvez également présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si vous êtes capable ou non de prendre des décisions concernant votre traitement. Pour prendre sa décision, elle tiendra compte du critère de la capacité figurant à l'article 4 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Si la Commission décide que vous êtes capable, vous pourrez prendre vos propres décisions concernant votre traitement. Par contre, si elle décide que vous êtes incapable, quelqu'un d'autre prendra ces décisions en votre nom.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 924-8873

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273